



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation

Bureau des diplômes de l'enseignement technique
1 ter avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP
Suivi par : Christine Lafont
Tél : 01.49.55.51.56
fax : 01.49.55.40.06

NOTE DE SERVICE
DGER/SDPOFE/N2010-2108

Date: 24 août 2010

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche

Annule et remplace la note de service :
DGER/SDPOFE/N2009-2116 du 17 novembre 2009

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nombre d'annexes : 5

Objet : Diplôme national du brevet DNB session 2011 et livret personnel de compétences

Bases juridiques : Décret du 14 mai 2007 relatif au livret personnel de compétences
Arrêté du 22 mai 2000 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole
Arrêté du 9 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet
Arrêté du 14 juin 2010 relatif au livret personnel de compétences

Résumé : Modalités d'application à compter de la rentrée scolaire 2010, dans les classes de 4^{ème} et 3^{ème} de l'enseignement agricole, des arrêtés du 9 juillet 2009 et du 14 juin 2010 susmentionnés.

MOTS-CLÉS : DNB DIPLOME NATIONAL BREVET HISTOIRE ARTS SOCLE SESSION 2011
LIVRET PERSONNEL COMPETENCES

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
- Directions régionales de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Hauts-commissariats de la République des COM - Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés	- Organisations syndicales de l'enseignement agricole - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole - Administration centrale - Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux - Inspection de l'enseignement agricole

Cette note de service a pour objet de préciser les modifications relatives à la délivrance du diplôme national du Brevet (DNB) à mettre en œuvre dès la rentrée scolaire 2010, en application des deux arrêtés de l'éducation nationale : l'arrêté du 9 juillet 2009 qui modifie les conditions d'attribution du DNB et l'arrêté du 14 juin 2010 qui diffuse le modèle du livret personnel de compétences (LPC) prévu aux articles D. 311-6 à D.311-9 du code de l'éducation (décret du 14 mai 2007).

Elle donne une lecture des nouvelles dispositions réglementaires et répond aux principales questions qui se sont posées lors de l'expérimentation qui s'est déroulée dans certains établissements agricoles durant l'année 2010.

Ces modifications s'appliquent dès la rentrée scolaire 2010, pour la session 2011 du DNB.

Ces textes précisent les éléments suivants :

1- le DNB conserve les trois séries, générale, technologique et professionnelle. Il n'y a pas sur ce point de modification par rapport aux années antérieures. Les établissements de l'enseignement agricole présenteront leurs élèves à la session 2011 à une des deux séries auxquelles ils ont accès : série technologique ou série professionnelle.

Le maintien des trois séries implique que les enseignements des trois disciplines préparant aux épreuves écrites de français, mathématiques et histoire-géographie soient conduits dans l'esprit conformément au programme de cet examen. Cette disposition est en place depuis 2006 et nécessite d'adapter les programmes actuels de la 3^{ème} de l'enseignement agricole de 2005 à ceux des séries technologique ou professionnelle (cf annexe 4).

2- à partir de la session 2011, la délivrance du DNB prendra en compte :

. 21- l'obligation de la maîtrise du socle commun au palier 3 noté grâce au livret personnel de compétences (cf. annexes 1 et 5)

. 22- la note d'oral en histoire des arts obtenue par les candidats lors d'une évaluation obligatoire réalisée dans les établissements de formation ; cette note est affectée du coefficient 2 dans la délivrance du diplôme (cf. annexe 2)

. 23- les langues régionales par une mention possible sur le diplôme (disposition facultative cf. annexe 1).

Ces dispositions impliquent une nouvelle organisation pour les équipes pédagogiques. Quelques éléments, établis à partir de l'expérimentation qui s'est déroulée en 2010, sont donnés en annexe pour aider les équipes à cette mise en place.

L'annexe 1 donne quelques clés de lecture des textes réglementaires.

L'annexe 2 est relative à l'évaluation de l'histoire des arts

L'annexe 3 est relative au Livret Personnel de Compétences (LPC).

L'annexe 4 est relative au programme des épreuves écrites du DNB pour les séries technologique et professionnelle.

L'annexe 5 est le modèle complet avec les 3 paliers du Livret Personnel de Compétences.

Les modalités pratiques de transmission de la note d'histoire des arts et de l'attestation de maîtrise du socle commun aux services compétents seront précisées dans le courant de l'année scolaire 2010 2011.

Des outils d'appropriation du LPC sont proposés sur le site eduscol du ministère de l'éducation nationale :

<http://eduscol.education.fr/cid45625/presentation.html>

<http://eduscol.education.fr/cid47411/introduction.html> : « Les compétences par le menu ».

<http://eduscol.education.fr/cid51667/programme.html> : Compte rendu du séminaire sur le LPC organisé par le ministère de l'éducation le 4 mai 2010 à Paris.

Le Sous-Directeur des Politiques de Formation et d'Éducation

Philippe VINCENT

Annexe 1 : dispositions réglementaires relatives au DNB prévues dans l'arrêté du 9 juillet 2009

1-1 Les modalités d'attribution du DNB sont précisées par l'article 4 :

Art. 4. - Pour les candidats visés à l'article 3 ¹, sont prises en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet :

- a) La maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences, palier 3 ;
- b) La note obtenue à l'oral d'histoire des arts ;
- c) Les notes obtenues à l'examen du brevet ;
- d) Les notes de contrôle continu obtenues en cours de formation ;
- e) La note de vie scolaire.

Le diplôme national du brevet est attribué aux candidats **ayant validé le socle commun de connaissances et de compétences et obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10** résultant de la division de la somme des notes obtenues selon les modalités décrites aux b, c, d et e par le total des coefficients attribués à chacune de ces notes. Des mentions sont attribuées conformément à l'[article D. 332-20 du code de l'éducation](#).

1-2 La maîtrise du socle commun des connaissances et compétences au palier 3 est certifiée grâce au livret personnel de compétences diffusé par l'arrêté du 14 juin 2010 cf. annexe 5. il est disponible sur le site eduscol et mis en annexe de cette note. Le LPC inclut dans ses compétences 2 et 4 les évaluation en langue au niveau A2 selon le CECRL et le B2i.

1-3 L'évaluation en histoire des arts est définie dans l'article 4 : « L'oral d'histoire des arts se déroule dans l'établissement en cours d'année scolaire, au moment jugé opportun par l'équipe pédagogique, le cas échéant lors d'une séquence pédagogique dont il constitue un des moments d'enseignement. La note obtenue à l'oral d'histoire des arts est affectée d'un coefficient 2 (pour la session 2011) ».

1-4 Les dispositions facultatives sur les langues régionales sont précisées dans l'article 8-1

Art. 8-1.- Une mention " langue régionale ", suivie de la désignation de la langue concernée, pourra être inscrite sur le diplôme national du brevet. Cette mention est délivrée aux élèves qui auront obtenu, pour la langue régionale concernée, la validation du niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). L'évaluation du niveau A2, tel que défini par l'annexe de l'article D. 312-16 du code de l'éducation, est effectuée par l'enseignant de langue régionale.

Cet article complète l'article 8

l'Art. 8. - Les élèves des classes de troisième des sections bilingues français-langue régionale peuvent choisir de composer en français ou en langue régionale lors de l'épreuve d'histoire-géographie-éducation civique du diplôme national du brevet. Ils font connaître leur choix au moment de l'inscription à l'examen. Ils ont la possibilité de choisir l'une des langues régionales prévues par la loi no 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux et ses textes d'application, faisant l'objet d'un enseignement en section bilingue. Les langues régionales concernées, qui doivent avoir été enseignées tout au long de l'année scolaire à raison d'un horaire hebdomadaire minimum de deux heures, sont les suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes et tahitien.

¹ Art. 3. - Le brevet est attribué selon les modalités définies à l'article 4 aux candidats :

- a) Des classes de troisième de collège, troisième technologique ou troisième préparatoire de lycée professionnel des établissements publics ou privés sous contrat ;
- b) Des classes de troisième de collège, troisième technologique ou troisième préparatoire des établissements d'enseignement français à l'étranger figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret no 93-1084 du 9 septembre 1993 ;
- c) Qui suivent une préparation au brevet soit au Centre national d'enseignement à distance, soit au titre de la formation continue dans un groupe d'établissements ou dans un centre de formation d'adultes de l'éducation nationale ;
- d) Des classes de troisième des établissements nationaux et départementaux publics relevant du ministère chargé des affaires sociales

Le a) inclut les élèves de l'enseignement agricole.

Annexe 2 : précisions relatives à l'évaluation de l'histoire des arts

Les deux documents suivants pourront apporter une aide aux équipes pédagogiques pour la mise en place de l'évaluation. Il s'agit d'une part d'un extrait de courrier du directeur général de l'enseignement scolaire du 13 juillet 2009, et d'autre part, d'une liste de questions réponses issues de l'expérimentation qui s'est déroulée durant l'année 2010.

D'autres documents peuvent être consultés sur le site du ministère de l'éducation nationale eduscol.

1- Extraits du courrier du 13 juillet 2009 adressé aux recteurs par le ministre de l'éducation nationale sur l'évaluation de l'histoire de arts pour le DNB.

« Chaque établissement dispose d'une grande liberté pour construire le ou les projets d'enseignement de l'histoire des arts ... La conception de ces projets dépend autant des ressources offertes par le patrimoine artistique local que des projets des professeurs des différentes disciplines spécifiques des établissements. »

L'évaluation doit permettre de vérifier les connaissances et les capacités acquises par l'élève.

Relativement aux connaissances :

- « connaissance d'œuvres appartenant aux grands domaines artistiques
- les repères historiques géographiques et culturels permettant de situer les œuvres dans le temps et l'espace
- des éléments de vocabulaire spécifique aux grands domaines artistiques »

Relativement aux capacités

- « situer des œuvres dans le temps et dans l'espace
- identifier les éléments constitutifs de l'œuvre d'art (formes, techniques de production, significations, usages, etc.)
- discerner entre critères subjectifs et objectifs de l'analyse
- effectuer des rapprochements entre des œuvres à partir de critères précis (lieu, genre, forme, thème) »

« L'évaluation de l'histoire des arts prend appui sur un travail à dimension historique artistique et culturelle défini et organisé par l'équipe enseignante. Toutes les disciplines, mais en premier lieu celles constitutives de la culture humaniste, y contribuent et visent à développer la curiosité et la créativité artistiques des élèves.... Ce travail porte sur la période inscrite au programme d'histoire de troisième. Il doit prendre en compte les ruptures ou les dialogues que les œuvres de cette époque provoquent avec les mouvements artistiques précédents ou contemporains. »

« L'évaluation organisée dans l'établissement prend la forme d'un oral dont la durée est de 15 minutes maximum ».

L'équipe pédagogique définit les modalités de cette évaluation, sous l'autorité du chef d'établissement, dans le cadre de l'emploi du temps des élèves. L'entretien est mené par deux enseignants comportant au moins celui d'éducation socio-culturelle ou d'histoire et géographie.

« Ces modalités dépendent des démarches pédagogiques adoptées par les enseignants. L'entretien oral peut

- concerner un ou plusieurs élèves
- porter sur tout objet d'étude abordé durant l'année par exemple une ou plusieurs œuvres d'art du patrimoine national ou mondial, le travail d'un artiste dont l'œuvre fait partie du patrimoine national ou mondial, un mouvement artistique, un élément du patrimoine local, une manifestation artistique ou culturelle, etc. »
- s'appuyer sur un ou plusieurs documents proposés par les examinateurs ou bien sur une réalisation personnelle ou collective effectuée en classe dans le cadre de l'enseignement d'éducation socioculturelle (dossier, DVD, dessins, schémas, exposition, création...).

L'évaluation donne lieu à une note sur 20 affectée du coefficient 2. Ces points sont pris en compte pour l'attribution du diplôme et d'une mention selon le décompte des points précisés dans l'article 4 sus mentionné dans l'annexe 1.

2- Réponses aux questions relatives à l'évaluation de l'histoire des arts issues de l'expérimentation dans l'enseignement agricole durant l'année scolaire 2009-2010 :

Questions	Réponses
Quels sont domaines artistiques concernés ?	<p>Tous les arts sont concernés. On a l'habitude de les regrouper en six domaines : arts de l'espace, du langage, du quotidien, du son, du visuel et les arts du spectacle vivant.</p> <p>Les « arts de l'espace » : architecture, urbanisme, arts des jardins, paysage aménagé ...</p> <p>Les « arts du langage » : littérature écrite et orale (<i>roman, nouvelle, fable, légende, conte, mythe, poésie, théâtre, essai, etc.</i> inscriptions épigraphiques, calligraphies, typographies...)</p> <p>Les « arts du quotidien » : arts appliqués, design, métiers d'art, arts populaires...</p> <p>Les « arts du son » : musique vocale, musique instrumentale, musique de film et bruitage, technologies de création et de diffusion musicale...</p> <p>Les « arts du spectacle vivant » : théâtre, musique, danse, mime, arts du cirque, arts de la rue, marionnette, arts équestres, feux d'artifices, jeux d'eaux...</p> <p>Les « arts du visuel » : arts plastiques (architecture, peinture, sculpture, dessin et arts graphiques, photographie etc.) ; illustration, BD ; cinéma, audiovisuel, vidéo, montages photographiques, dessins animés, et autres images ; arts numériques, pocket films, jeux vidéo etc.</p>
Comment évaluer ?	<p>Tout en restant dans le cadre réglementaire, c'est le libre choix des équipes. Par exemple, il peut y avoir une partie collective et une partie individuelle (la partie de la note attribuée au groupe ne pouvant excéder la moitié de la note attribuée au candidat).</p> <p>Il est nécessaire de prendre en compte les deux dimensions : historique et artistique.</p>
Quelle démarche pour étudier l'histoire des arts ?	<p>Les équipes pluridisciplinaires doivent définir les arts qui seront choisis ainsi que la ou les œuvre(s) qui serviront de support à l'enseignement et l'évaluation.</p> <p>Les ressources locales sont évidemment à rechercher.</p>
Quel lien avec le socle ?	<p>Dans la compétence 5, il est mentionné un domaine relatif à l'histoire des arts avec trois items. Ils peuvent être validés grâce à l'enseignement et à l'évaluation prévue pour l'histoire des arts.</p>
Quelles sont les références essentielles ?	<p>C'est aux équipes de définir ce qui leur apparaît comme des références essentielles pour les jeunes de leur classe.</p>

Annexe 3 : précisions relatives au LPC et à l'attestation de maîtrise des connaissances et compétences du socle commun

L'expérimentation réalisée par plusieurs établissements a permis de faire émerger les principales questions qui se sont posées aux équipes pédagogiques pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Liste des questions – réponse issues de l'expérimentation conduite durant l'année scolaire 2009-2010 :

QUESTIONS	REPONSES RAPIDES
Qu'est-ce que le livret personnel de compétences (LPC) ?	<p>LPC comprend sept compétences, structurées en domaines, eux-mêmes subdivisés en items.</p> <p>Ces éléments sont déclinés en trois paliers selon les trois moments principaux de la scolarité : CE1, CM2 et 3^{ème}</p> <p>« <i>A terme, un seul et même livret personnel de compétences dématérialisé suivra l'élève tout au long de son parcours scolaire, de l'école au lycée.</i> »</p> <p>Le législateur a estimé que les sept compétences identifiées dans le livret sont toutes d'égale importance et doivent toutes être maîtrisées au palier 3 en fin de scolarité obligatoire.</p> <p>Le LPC fait également mention des attestations scolaires de sécurité routière et du certificat de prévention et secours civique qui, néanmoins, ne sont nécessaires ni pour la validation du socle commun, ni, par conséquent, pour l'obtention du diplôme national du brevet.</p>
Quelle différence y-a-t-il entre l'attestation de maîtrise du socle demandée pour l'attribution du DNB et le livret personnel de compétences ?	<p>Le LCP est le support sur lequel s'inscrit l'atteinte de la maîtrise des connaissances et compétences du socle. Il sera utilisé dès l'école primaire et suit l'élève durant toute sa scolarité. Le LCP appartient à l'élève. A partir des résultats consignés dans le LPC, une attestation de maîtrise du socle sera établie pour l'examen du DNB.</p> <p>Parmi les paliers définis, le palier 3 est celui qui est exigé pour l'obtention du DNB.</p>
Quelles différences entre évaluer et valider ?	<p>Il faut bien distinguer ces deux actions pédagogiques. Evaluer est un processus itératif inclus tout au long de la formation dans le cadre habituel des enseignements. C'est le niveau des items du LPC. Ces items précisent ce qui est attendu de l'élève.</p> <p>Valider est « <i>un acte définitif, institutionnel unique</i> » qui se réalise au seul niveau des sept compétences » (ni au niveau des items, ni à celui des domaines). Les équipes s'appuient sur l'évaluation des items pour valider les compétences. Valider une compétence est une décision définitive.</p>
Combien d'items doivent être validés pour un domaine ou une compétence ?	<p>La détermination du nombre est du ressort des équipes pédagogiques, en fonction de leur organisation, de leurs élèves. Il n'y a pas d'obligation de renseigner les items si la compétence est validée globalement. L'indication de la date d'acquisition des items peut être mentionnée sur le livret.</p> <p>Cependant, pour un élève se présentant au DNB, si des lacunes manifestes apparaissent dans un domaine ou une compétence, l'équipe ne peut attester la maîtrise de cette compétence. Elle devra renseigner dans le LCP de cet élève, pour cette compétence, tous les items : acquis avec la date et les items non-acquis. Ces informations permettront au jury du DNB de délibérer, c'est-à-dire de décider s'il délivre le DNB malgré une maîtrise incomplète du socle.</p>
Comment valider les	Les deux modes d'évaluation en effet subsistent. Le mode

compétences grâce aux contrôles habituels ?	<p>traditionnel avec des notes aux contrôles formatifs et sommatifs et le mode proposé dans le LPC avec les rubriques : acquis, non acquis. Cette persistance des deux modes de validation nécessite un travail collectif de l'équipe pédagogique. Elle choisira les divers moments de la formation pour valider opportunément cette acquisition ou non.</p> <p>De fait, il s'agit de mesurer les mêmes choses mais dans des contextes différents, avec des outils différents.</p> <p>Aucune des sept compétences ne sauraient être validées par une seule discipline. La validation nécessite un travail interdisciplinaire.</p>
A quel moment valider les compétences ?	<p>La validation s'effectue exclusivement au niveau des sept compétences. Mais il faut déterminer au préalable les moments où elle sera faite. Ces moments doivent être portés à la connaissance des élèves. Ce peut être suite à certaines évaluations du programme, au conseil de classe, lors d'événements marquants de l'établissement...</p> <p>Les équipes enseignantes doivent renseigner la date d'acquisition de la compétence dans le LPC.</p>
Un tableau de suivi des acquisitions est-il obligatoire ?	<p>L'un des objectifs du LPC est de permettre un suivi personnalisé des acquisitions par l'équipe et le jeune lui-même. Un tableau de suivi des acquisitions personnelles est donc nécessaire et souhaité pour chaque élève. Chaque équipe a la maîtrise de son organisation et des modalités pratiques. Ce tableau n'est pas demandé pour l'obtention du DNB.</p>
Comment faire coïncider le programme de 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} de l'enseignement agricole avec les compétences à atteindre ?	<p>Il sera nécessaire de prévoir un calendrier pour préciser à quel moment du cadre habituel du programme seront placées les évaluations des items et les validations finales des sept compétences.</p> <p>De même, pour ces évaluations et validations, il sera nécessaire de prévoir la répartition entre les disciplines (la participation éventuelle de plusieurs disciplines à la validation d'une compétence est possible est souvent nécessaire). Par exemple, on peut imaginer un enseignant pour piloter les acquisitions d'une compétence en organisant les coordinations nécessaires entre les différents enseignants qui évalueront les items.</p>
Comment obtenir l'adhésion des élèves à ce livret ?	<p>L'une des conditions de réussite du LPC est d'obtenir l'adhésion des jeunes et de leur famille.</p> <p>Cela nécessite certainement une communication convaincante du système LPC, différent des notes traditionnelles. Il s'agira de rassurer élèves et leur famille face à cette façon d'aborder cette validation. On pourra montrer l'aspect plus dynamique et moins « couperet » que peut être le système « notes ». On pourra aussi s'appuyer sur le fait que l'attestation valide des compétences¹ et non pas seulement des connaissances. Cela devrait participer à valoriser les élèves. Le LPC montre aux jeunes et à leur famille ce qui est acquis durant la scolarité, en positif et non en creux quand il s'agit de notes moyennes ou mauvaises !</p>
Le nouveau processus de validation ne prendra-t-il pas	<p>Au début, il sera nécessaire de consacrer du temps. Mais une fois l'appropriation réalisée par les équipes et par les élèves, cela devrait</p>

¹ Plusieurs définitions existent pour le terme de compétences. Donnons-en deux seulement qui peuvent rendre attractif ce terme aux jeunes et à leur familles :

- définition de Philippe Perrenoud : « une compétence permet de faire face à une situation complexe de construire une réponse adaptée sans la puiser dans un répertoire de réponses préprogrammées » ;
- définition de Guy Le Boterf : « la compétence est de l'ordre du savoir-mobiliser ».

beaucoup de temps aux dépens des temps de formation ?	se faire plus naturellement... Il n'est pas prévu d'horaire supplémentaire pour les équipes. Il faudra optimiser les temps de formation et d'évaluation pour inclure les moments de validation, des items choisis dans le cadre de la scolarité. Il faudra donc au préalable organiser les tâches entre les différents acteurs aux différents moments possibles.
Les items non atteints doivent-ils être à nouveau évalués pour faciliter la validation d'une compétence ?	Cela dépend du calendrier prévisionnel. Plusieurs évaluations des items doivent être prévues ; la date de validation finale doit être connue des élèves. Il peut être prévu un second temps de validation pour chaque compétence, mais cela ne sera pas toujours réalisable.
Comment choisir les situations d'évaluation qui vont permettre de valider le socle ?	Il ne s'agit pas de prévoir des situations d'évaluation pour chaque item... mais de repérer dans le parcours de formation les moments où il sera possible de faire ces évaluations. C'est ce repérage qu'il convient de faire en équipe d'enseignants avec la participation de l'équipe de direction.
Quelles différences entre compétences et ce qu'on évalue habituellement lors de la formation ?	Les divers items sont de nature différente. Certains peuvent donner lieu à des évaluations habituelles, d'autres nécessiteront des situations d'évaluation plus originales. Mais, la plupart du temps ces situations existent dans la vie d'une classe. Il conviendra de les repérer et formaliser.
Que faire quand un élève arrive en cours de scolarité ?	Il doit arriver avec son livret LPC ; il faut caractériser ses lacunes et l'inscrire dans un processus d'acquisition des compétences de la classe d'accueil. L'arrêté du 14 juin 2010 s'applique à tous les établissements scolaires du premier et second degré, publics et privés sous contrat, à partir de la rentrée 2010.
Qui établit l'attestation de maîtrise du socle ?	Lorsque la maîtrise du socle commun est attestée par la validation des compétences, le chef d'établissement porte sur la première page son cachet et sa signature, l'équipe pédagogique ayant renseigné les dates des différentes acquisitions.
Faudra-t-il garder des traces du suivi d'acquisition ?	Ce n'est pas nécessaire pour le DNB, ni pour le livret. Ce sont les dates qui apparaissent au fur et à mesure des acquisitions qui rendront compte de la progression de l'élève. Les équipes peuvent conserver les documents qui ont permis de noter la progression.
Certains items ne sont-ils pas trop ambitieux ?	Ils peuvent convenir à certains élèves. Les équipes ont la possibilité de choisir d'autres items pour les autres élèves. Rappelons qu'une compétence peut être validée même si tous les items ne sont pas évalués.
Peut-on valider sur 2 ans ?	Il est conseillé de prévoir une répartition dans le temps des validations : en classe de 4 ^{ième} et en 3 ^{ième} !
Le LPC est-il anonyme ?	Non. Le livret LPC est personnel et appartient donc à l'élève. Les résultats qui y sont consignés permettent l'établissement d'une attestation.
Quel est le devenir du LPC en fin de troisième ?	Une copie est remise à la famille de l'élève en fin de scolarité. Lorsqu'un élève n'a pas acquis la totalité des compétences du socle commun en fin de troisième, le livret personnel de compétences est

	<p>transmis à l'établissement d'accueil, lycée ou centre de formation d'apprentis. Affichant un état détaillé des acquis de l'élève, le livret permet aux enseignants de construire, dès le début de la classe de seconde, l'accompagnement personnalisé en fonction des besoins identifiés chez leurs élèves. Il peut continuer à être renseigné et les compétences validées par les équipes enseignantes en lycée et les formateurs en centre de formation d'apprentis.</p>
<p>Le LPC n'est-il pas redondant avec le DNB ?</p>	<p>« Les épreuves écrites et orales du DNB, ainsi que le contrôle continu, correspondent aux exigences des programmes de la classe de troisième, qui, pour certaines compétences, sont différentes et d'un niveau supérieur à celui du palier 3 ; par conséquent, si l'obtention du DNB entérine la validation de la maîtrise du socle, la réciproque n'est pas vraie : la validation de la maîtrise du socle ne signifie pas obtention du DNB ». (in repères)</p> <p>Ainsi des élèves pourront avoir leur attestation, sans avoir le DNB.</p> <p>Les épreuves de l'examen du DNB ne constituent pas un « examen de socle ».</p>
<p>Pourquoi cette double évaluation ?</p>	<p>Le DNB et le socle n'ont pas les mêmes objectifs. Ils ont des modalités différentes d'évaluation. L'une traditionnelle à laquelle les familles et les jeunes sont souvent attachés et l'autre plus nouvelle qui vise à mettre en évidence ce que l'élève a acquis au cours de sa scolarité ; il doit permettre une remédiation plus efficace.</p> <p>Notons que cette méthode était déjà utilisée pour définir le niveau A2 en langues vivantes et pour le B2i (brevet informatique et internet).</p>

Annexe 4 : Programme d'histoire, géographie et éducation civique pour les séries technologique et professionnelle du DNB

Programme Histoire-Géographie Brevet Série professionnelle et série technologique

Série professionnelle

Les questions au programme du DNB série professionnelle sont les suivantes :

1. Histoire et géographie

• **Les origines immédiates du monde actuel** - Les grandes lignes des relations internationales de 1945 à nos jours ; la décolonisation. - Les principales étapes de l'histoire intérieure française de 1945 à nos jours. •

• **Le monde actuel** - La France. - Les États-Unis.

2. Éducation civique

• **L'organisation des Nations unies** : principes de référence (Déclaration universelle des droits de l'homme) ; quelques exemples d'actions pour le maintien de la paix dans le monde.

• **Les institutions de la Ve République** : valeurs, principes et symboles de la République (étude du préambule de la Constitution et des textes qu'il évoque) ; l'organisation des pouvoirs et leur rôle à travers l'étude du cheminement de la loi, de son élaboration à son application ; le sens des élections.

• **Les institutions de l'Union européenne**, l'importance de la citoyenneté européenne. **NB** : pour le traitement des questions d'éducation civique, on s'appuiera principalement sur des exemples concrets ou des études de cas pris dans l'actualité.

• **La troisième partie de l'épreuve (repères chronologiques et spatiaux)** porte sur « les grandes dates ou périodes ainsi que sur les localisations indispensables à l'intelligence des questions au programme d'histoire et de géographie retenues pour l'examen ». (BO n° 31 du 9 septembre 1999).

Série technologique

Les questions au programme du DNB série technologique sont les suivantes :

1. Histoire et géographie

• Histoire

- **La Première Guerre mondiale et ses conséquences** : principales phases du conflit ; la nouvelle carte politique de l'Europe.

- **L'entre deux guerres** : années Vingt et années Trente : prospérité et crise ; les difficultés des démocraties, l'exemple de la France ; l'Allemagne nazie.

- **La Seconde Guerre mondiale** : les grandes phases du conflit ; Vichy, la France libre, la Résistance ; bilan matériel et moral.

- **Le Monde depuis 1945** : la nouvelle carte politique du monde ; la décolonisation et les nouvelles nations ; la France depuis 1945.

• Géographie

- **La France** : peuplement et population ; les hommes et leur activité ; l'espace français, son aménagement ; place et influence de la France en Europe et dans le monde.

- **Les États-Unis d'Amérique.**

2. Éducation civique

• **L'organisation des Nations unies** : principes de référence (Déclaration universelle des droits de l'homme) ; quelques exemples d'actions pour le maintien de la paix dans le monde.

• **Les institutions de la Ve République** : valeurs, principes et symboles de la République (étude du préambule de la Constitution et des textes qu'il évoque) ; l'organisation des pouvoirs et leur rôle à travers l'étude du cheminement de la loi, de son élaboration à son application ; le sens des élections.

• **Les institutions de l'Union européenne**, l'importance de la citoyenneté européenne. **NB** : pour le traitement des questions d'éducation civique, on s'appuiera principalement sur des exemples concrets ou des études de cas pris dans l'actualité.

La troisième partie de l'épreuve (repères chronologiques et spatiaux) porte sur « les grandes dates ou périodes ainsi que sur les localisations indispensables à l'intelligence des questions au programme d'histoire et de géographie retenues pour l'examen ». (BO n° 31 du 9 septembre 1999).

Annexe 5 : modèle pour le Livret Personnel de Compétences

Enseignement agricole
Formations grandeur nature



LIVRET PERSONNEL DE COMPETENCES

Annexe de l'arrêté MENE1015788A du 14 juin 2010, téléchargeable à l'adresse suivante :
http://media.education.gouv.fr/file/27/02/7/livret_personnel_compétences_149027.pdf